

ETRE PARENT(S) AUX TEMPS DU CORONAVIRUS

FONDS EXCEPTIONNEL POUR LA COORDINATION DES LIGNES TELEPHONIQUES DE SOUTIEN AUX PARENTS DANS LA CRISE EPIDEMIQUE

Sur décision du Secrétaire d'Etat en charge de l'enfance, un fonds exceptionnel a été créé durant le confinement pour soutenir les projets associatifs d'envergure nationale visant à accompagner les parents confrontés aux difficultés créées ou exacerbées par la crise épidémique.

Plus de 115 associations ont soumis des projets et 43 projets d'envergure nationale ont été soutenus pour un total de 783 698 euros. Le dynamisme, la réactivité et l'inventivité des associations ont notamment permis la mise en place ou le développement de services d'écoute, de conseils et de soutien à distance, en particulier via des permanences téléphoniques. Ces dispositifs permettent un soutien individualisé et une réorientation éclairée vers les solutions de soutien à la parentalité déployées dans les territoires.

Alors qu'il nous faut apprendre à vivre durablement avec le virus, le Secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles souhaite faciliter l'accès des parents à ces dispositifs. Doté d'un montant maximal de 135 000 euros, un appel à projet est ainsi lancé **pour soutenir une action de coordination des différentes lignes téléphoniques de soutien à la parentalité existantes**, tendant à permettre d'offrir aux parents un point d'entrée unique vers ces dispositifs qui reflètent la diversité du soutien à la parentalité.

La Direction générale de la cohésion sociale est chargée de l'organisation et de la mise en œuvre de cet appel à projet.

1. Typologie d'actions pouvant faire l'objet d'une demande de subvention

Les actions pour lesquelles une demande de subvention est formulée doivent contribuer au soutien et à l'accompagnement des parents confrontés aux difficultés créées ou renforcées par l'épidémie de Covid-19, en proposant **une coordination des lignes téléphoniques existantes** à destination des parents.

A titre d'exemple, il peut être proposé des actions consistant à ou tendant à :

- Créer un collectif des associations offrant des permanences téléphoniques à destination des parents confrontés aux difficultés nées ou exacerbées par la crise épidémique ;
- Offrir un numéro vert généraliste ouvert aux parents et aux opérateurs du numéro vert Covid, assurant un rôle de dispatcheur des appels vers les lignes téléphoniques existantes, en fonction de leurs spécificités ;
- Animer un groupe de travail composé de représentants des différentes associations offrant des lignes téléphoniques afin d'organiser la répartition des appels téléphoniques en fonction des spécialités de chacune et d'offrir une amplitude horaire adaptée aux besoins des parents ;
- Organiser un accompagnement des écoutants des différentes lignes téléphoniques via des temps de réflexion et de partage des pratiques ;
- Produire et diffuser des supports de communication à destination des acteurs du soutien à la parentalité et des parents, en particulier sur les réseaux sociaux, permettant de faire connaître le numéro vert et les différentes lignes téléphoniques existantes.

Le porteur de projet devra détailler dans le formulaire Cerfa n°12156*05 :

- Des éléments sur sa propre ligne téléphonique : plages horaires de la ligne, nombre d'écouterants, nombre de professionnels supervisant la ligne d'écoute, spécificités de la ligne d'écoute (problématiques traitées...), nombre d'appels traités depuis la mise en place de la ligne ;
- Des éléments sur sa capacité à rassembler les associations qui, dans la diversité de leurs approches et spécificités, proposent aujourd'hui des lignes téléphoniques pour les parents confrontés aux difficultés notamment liées à la crise épidémique ou aggravées par elle ;

2. Publics devant bénéficier des actions faisant l'objet d'une demande de subvention

Les actions de coordination des lignes téléphoniques de soutien à la parentalité doivent être dirigés vers les associations proposant déjà une ligne d'écoute aux parents.

3. Conditions d'éligibilité des actions faisant l'objet d'une demande de subvention

Les actions doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- L'action doit s'inscrire en partenariat avec les autres associations proposant une ligne d'écoute à destination des parents, de façon à éviter les redondances et à favoriser les complémentarités pour un meilleur accompagnement des parents ;
- L'action doit garantir l'accessibilité à tous : aucune participation financière n'est demandée aux professionnels et aux parents. Pour les lignes téléphoniques, le service n'engendre pas de frais supplémentaires hors coût d'un appel local ou national. Les numéros d'appel ou SMS surtaxés, les applications payantes ou comportant des achats intégrés sont exclus. Les temps de réflexion entre professionnels ne doivent pas être payants pour les associations.
- L'action doit débiter en 2020 et pourra se poursuivre en 2021.

4. Conditions d'éligibilité des porteurs de projet

Le porteur de projet doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre un organisme à but non lucratif ;
- Etre un organisme d'envergure nationale et avoir une implantation locale, couvrant au minimum 30 départements;
- Etre une association déployant une ligne téléphonique de soutien à la parentalité d'envergure nationale (accessible à tout parent en France et dans les territoires ultramarins) au moins depuis le confinement en 2020 ; la ligne téléphonique doit cibler tous les parents, quel que soit l'âge des enfants ;
- S'engager à faire connaître par tout moyen son action notamment sur les réseaux sociaux et auprès de ses partenaires ;
- S'engager à communiquer une fois par mois des informations sur l'état d'avancement du projet ;
- S'engager à réaliser une première évaluation de son action, au regard des indicateurs d'évaluation fixé en amont, et à la transmettre à la DGCS dans un délai de trois mois après le versement de la subvention.

Le projet peut être porté conjointement par plusieurs acteurs vérifiant chacun les conditions d'éligibilité ci-dessus.

Outre les projets qui ne respecteraient pas les principes d'éligibilité ci-dessus, les associations ayant une vocation essentiellement philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ainsi que les activités lucratives sont exclues du financement.

Les porteurs de projet sont des acteurs de la laïcité : ils sont respectueux de la laïcité en tant qu'elle garantit la liberté de conscience. Tout prosélytisme est proscrit de la part des salariés et les bénévoles.

5. Budget

L'aide financière maximale de 135 000€ est accordée sous réserve des crédits disponibles et peut couvrir 100% des dépenses relatives au projet. Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre du projet présenté. Les dépenses peuvent inclure notamment des frais administratifs, de communication, d'organisation, de personnel, uniquement dédiés au projet.

Les crédits s'imputent sur le programme 304-17 et le financement des projets donne lieu à la signature d'une convention où le bénéficiaire doit notamment s'engager à communiquer sur le soutien du secrétariat d'Etat en charge de l'enfance et des familles dans tous les documents afférents au projet.

6. Modalités de dépôt de dossier de financement

Date de dépôt

Pour être étudié dans le cadre de la commission d'instruction, les projets doivent être déposés **avant le 6 novembre 2020.**

Pièces à fournir

- Le formulaire Cerfa n°12156*05, à télécharger sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>
- Le RIB et le SIRET (en veillant à la concordance des coordonnées inscrites sur le RIB et celles qui figurent sur la fiche SIRET)

Ces pièces sont à adresser complétées et signées uniquement par courriel à l'adresse électronique suivante : dgcs-parentalite-face-au-covid19@social.gouv.fr

Si votre projet est retenu, les documents suivants vous seront demandés dans un second temps :

- Comptes annuels 2019 approuvés en AG (bilan et compte de résultat),
- Rapport d'activité 2019 approuvé,
- Procès-verbal approuvant en assemblée générale les comptes arrêtés au 31/12/2019.-
- Dossier CERFA 15059-02 (compte-rendu financier de subvention) pour l'action subventionnée l'année précédente (ce document conditionne l'octroi d'une subvention pour l'année N+1) si vous avez bénéficié d'une subvention en 2019.

Et si l'association n'a jamais fait l'objet d'une subvention DGCS :

- Statuts de l'association régulièrement déclarés
- Liste des membres du Conseil d'administration et du bureau, régulièrement déclarée, portant mention des noms, prénoms, fonctions, adresses.

7. Modalités d'instruction et de sélection

Une commission d'instruction se réunira pour instruire et sélectionner les projets. Elle sera composée de :

- Une ou deux chargés de mission du bureau des Familles et de la Parentalité de la Direction Générale de la Cohésion Sociale
- Le chef de bureau ou son adjoint du bureau des Familles et de la Parentalité de la Direction Générale de la Cohésion Sociale
- Le sous-directeur de l'enfance et de la famille ou son adjoint de la Direction Générale de la Cohésion Sociale
- Un conseiller du cabinet du Secrétaire d'Etat en charge de l'enfance et des familles

Un seul projet sera retenu au terme de la procédure de sélection. Un retour aux porteurs de projets est prévu pour le 16 novembre 2020.